



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N° 2015040-0008

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

portant modification des statuts du Pôle
d'Équilibre Territorial et Rural du Pays
de Lourdes et des Vallées des Gaves

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants et L.5741-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2004 modifié portant création du Syndicat Mixte du Pays des Vallées des Gaves ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié portant création du Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, et issue de la fusion des syndicats mixtes pour le Développement Rural de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, du Pays des Vallées des Gaves et de la Haute Vallée des Gaves ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 portant transformation du Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ;

VU la délibération du Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, en date du 16 décembre 2014, approuvant les nouveaux statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves ;

VU les délibérations de la Communauté de communes du Pays de Lourdes (15 décembre 2014), de la Communauté de communes de Batsurguère (15 décembre 2014), de la Communauté de communes du Montaigu (11 décembre 2014), de la Communauté de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost (17 décembre 2014), de la Communauté de communes du Val d'Azun (19 décembre 2014), de la Vallée de Saint-Savin (16 décembre 2014), de la Communauté de communes du Pays Toy (15 décembre 2014), de la Communauté de communes Gavarnic-Gèdre (17 décembre 2014), approuvant les nouveaux statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves ;

Considérant que les conditions nécessaires à la modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves sont réunies ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves sont modifiés et rédigés comme suit :

« Article 1^{er} : Constitution

Conformément à la loi du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 79 qui a modifié l'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Syndicat Mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves est transformé en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR).

Ce PETR est constitué des communautés de communes suivantes :

- Communauté de Communes de Batsurguère
- Communauté de Communes Gavarnie-Gèdre
- Communautés de Communes du Montaigu
- Communauté de Communes du Pays de Lourdes.
- Communauté de Communes du Pays Toy
- Communauté de Communes du Val d'Azun
- Communauté de Communes de la Vallée d'Argelès-Gazost
- Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Savin.

Ce PETR prendra la dénomination suivante : Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves.

Conformément aux dispositions précitées et application des articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce PETR est soumis aux règles applicables à un syndicat mixte fermé.

Article 2 : Compétences et missions

Conformément aux dispositions des articles L.5741-1 à L.5741-5 du CGCT, le PETR a pour but de contribuer au développement économique, écologique, culturel et social de son territoire.

Il assure à ce titre les missions d'animation, de concertation et de mise en œuvre des programmes et études concourant à cet objet.

Il assure également l'ingénierie auprès des collectivités territoriales du territoire pour la recherche de financement et l'accompagnement dans les démarches contractuelles liées à ses missions.

La maîtrise d'ouvrage des opérations reste de la compétence des membres du PETR qui pourront lui confier par voie conventionnelle le soin de réaliser les études afférentes en leur nom et pour leur compte.

Les missions du PETR sont les suivantes :

a) élaboration et mise en œuvre du projet de territoire qui :

- définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR ;
- précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les établissements publics de coopération intercommunale ou, en leur nom et pour leur compte, par le PETR ;
- doit être compatible avec les schémas de cohérence territoriale applicables sur le périmètre du pôle ;
- peut comprendre des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

b) être le cadre de la contractualisation infra-régionale et infra-départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, et à ce titre, porter et mettre en œuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'État, la Région, le Département et l'Union Européenne.

Le PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves s'associe au PETR constitué des Communautés de Communes du canton d'Ossun, Gespe-Adour-Alaric, et de la Haute Bigorre pour déposer une candidature au programme Leader 2007-2014.

Dans le cas où la candidature serait retenue, le PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves serait la structure porteuse du Groupe d'Action Locale.

c) Le PETR exerce plus précisément les missions suivantes :

- développement touristique : élaboration et mise en œuvre d'une politique globale de développement et de promotion touristique sur l'ensemble du périmètre du pôle, notamment les actions suivantes :
 - maîtrise d'ouvrage et gestion de la Porte des Vallées des Gaves,
 - maîtrise d'ouvrage et gestion de la Voie Verte des Gaves (de Lourdes à Pierrefitte-Nestalas du KM 2 au KM 18),
 - animation du réseau des offices de tourisme,
 - stratégies vélo,
 - conception et commercialisation d'outils de promotion communs,
 - évènementiels,
- développement durable et protection de l'environnement : élaboration et mise en œuvre d'une politique globale de développement durable et de protection de l'environnement à l'échelle du périmètre du pôle, notamment les actions suivantes :
 - partenariat avec la Réserve Internationale de Ciel Étoilé du Pic du Midi et la lutte contre la pollution lumineuse,
 - élaboration et mise en œuvre du contrat de rivière et du Programme d'Actions de prévention des inondations,
 - valorisation de la ressource forestière et développement d'une filière bois-énergie,
 - mise en œuvre des documents d'objectifs Natura 2000 des sites « Tourbière et Lac de Lourdes » et « Gave de Pau et de Cauterets et gorges de Cauterets »
 - politique culturelle : élaboration, animation et mise en œuvre du projet culturel de territoire visant à développer la culture vivante, professionnaliser les acteurs et développer les partenariats entre les collectivités et les acteurs culturels du territoire,
- compétence assainissement non collectif : gestion du service public d'assainissement non collectif pour le contrôle des installations, leur entretien et leur réhabilitation.

Article 3 : Autres interventions du PETR

Le PETR est habilité à assurer des prestations de services pour le compte de personnes publiques non membres, dans les domaines liés à l'objet du PETR et pour les interventions de natures suivantes :

- maîtrise d'ouvrage de travaux,
- réalisation d'étude technique,
- utilisation de l'informatique, notamment pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques,
- conseil, assistance administrative, juridique et technique,
- coordination de groupements de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du Code des marchés publics,
- réalisation d'opérations sous mandat, notamment dans le cadre des dispositions de la loi du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

En application des dispositions de l'article L.5721-9 du CGCT, les services du PETR peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses membres pour l'exercice de leurs compétences.

Dans les mêmes conditions, les services d'un EPCI membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du PETR pour l'exercice de ses missions.

Article 4 : Siège

Le siège du PETR est fixé à Lourdes, au 4 rue Michelet.

Il pourra être transféré dans un autre lieu du territoire, par décision intervenant dans les formes d'une modification statutaire.

Le conseil, le bureau et les autres instances du PETR peuvent se réunir en tout lieu situé sur le territoire des membres du PETR.

Article 5 : Durée

Le PETR est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Conseil syndical

Le conseil syndical est composé de 29 délégués élus par les assemblées délibérantes des EPCI associés parmi leurs membres ou parmi les conseillers municipaux de leurs communes membres.

La représentation des EPCI membres du syndicat mixte, définie au prorata de leur population DGF et de leur potentiel fiscal de l'année 2012 pour 50 % chacun, est fixée ainsi qu'il suit :

- Communauté de Communes de Batsurguère : 1 délégué,
- Communauté de Communes Gavarnie-Gèdre : 1 délégué,
- Communauté de Communes du Montaigu : 1 délégué,

- Communauté de Communes du Pays de Lourdes : 13 délégués,
- Communauté de Communes du Pays Toy : 3 délégués,
- Communauté de Communes du Val d'Azun : 2 délégués,
- Communauté de Communes de la Vallée d'Argelès-Gazost : 4 délégués,
- Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Savin : 4 délégués.

Les membres désignent, en outre, des délégués suppléants appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, en nombre ainsi défini :

- Communauté de Communes de Batsurguère : 1 suppléant,
- Communauté de Communes Gavarnic-Gèdre : 1 suppléant,
- Communautés de Communes du Montaigu : 1 suppléant,
- Communauté de Communes du Pays de Lourdes : 5 suppléants,
- Communauté de Communes du Pays Toy : 2 suppléants,
- Communauté de Communes du Val d'Azun : 2 suppléants,
- Communauté de Communes de la Vallée d'Argelès-Gazost : 2 suppléants,
- Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Savin : 2 suppléants.

Peuvent enfin notamment participer à titre consultatif au conseil syndical sans voix délibérative les membres associés suivants : les parlementaires, conseillers régionaux et généraux du territoire.

Article 7 : Bureau

Le bureau est composé :

- du Président
- de vice-présidents dont le nombre sera fixé par délibération du conseil syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.
- de tout autre membre issu du comité syndical tel qu'il aura été décidé par le conseil syndical.

Les attributions du bureau et le rôle du Président sont déterminées par les dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT.

Article 8 : Conférence des maires

Conformément au III de l'article L.5741-1 du CGCT, le PETR est composé d'une conférence des maires réunissant les maires des communes situées dans le périmètre du PETR.

Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

La conférence des maires est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

Article 9 : Conseil de développement territorial

Conformément au IV de l'article L.5741-1 du CGCT, le PETR est composé d'un conseil de développement territorial réunissant les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du PETR.

Sa composition est fixée, après chaque renouvellement général du conseil syndical, par délibération de ce dernier.

Le conseil de développement territorial adopte son propre règlement intérieur, son secrétariat est assuré par les services du PETR.

Il se réunit au moins une fois par an.

Les règles relatives aux convocations, réunions, prises de décisions, des organes délibérants des syndicats mixtes sont applicables pour le fonctionnement du conseil de développement territorial.

Article 10 : Contribution financière des membres

La contribution financière des membres aux dépenses de fonctionnement du PETR est déterminée au prorata :

- de leur population DGF de l'année N-1 pour 50%
- de leur potentiel fiscal de l'année N-1 pour 50%.

Si les données de l'année N-1 ne sont pas disponibles lors de la liquidation des contributions des membres, les éléments de l'année N-2 seront utilisés.

La contribution budgétaire des membres aux dépenses d'investissement du PETR fera l'objet d'une délibération spécifique du conseil syndical.

En application des dispositions de l'article L.5212-20 du CGCT, cette contribution au budget syndical constitue pour les membres une dépense obligatoire.

Article 11 : Adhésion du PETR à un EPCI

L'adhésion du PETR à un EPCI est subordonnée à l'accord des assemblées délibérantes des membres dans les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-5 II du CGCT.

Article 12 : Adhésion et retrait

L'adhésion d'un EPCI à fiscalité propre a posteriori de sa création s'effectue dans les conditions prévues par le CGCT, et notamment par son article L.211-18 et au regard de l'article L.5741-1 qui précise que le périmètre d'un PETR est d'un seul tenant et sans enclave.

Un EPCI à fiscalité propre membre peut demander son retrait dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT et au regard de l'article L.5741-1 qui précise que le périmètre d'un PETR est d'un seul tenant et sans enclave.

Article 13 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes :

- du conseil syndical

et

- des assemblées délibérantes des membres à la condition de majorité qualifiée prévue par l'article L.5211-5 II du CGCT.

Article 14 : Dissolution

Le PETR pourra être dissous dans les conditions fixées à l'article L.5721-1 du CGCT. »

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Madame la Présidente du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 9 février 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M.me la Préfète des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.